

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE — PROGRES — JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 856 ARMP/CRD DU 1^{er} DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE ESAF AVEC LE PROJET DE CONSTRUCTION DE CENTRES SANITAIRES EN ZONES RURALES DU BURKINA FASO (PCCS-ZR) DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°21/00/03/01/20/2009/00094/MS/MEF/DGMP DU 08 SEPTEMBRE 2009 POUR LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES DE DEUX (02) CENTRES DE SANTE ET DE PROMOTION SOCIALE (CSPS) A TITAO URBAIN ET BOUNA (PROVINCE DU LORUM) (LOT 2).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 14 octobre 2011 de l'entreprise ESAF dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/01/20/2009/00094/MS/MEF/DGMP du 08 septembre 2009 pour la construction d'infrastructures de deux (02) centres de santé et de promotion sociale (CSPS) à Titao urbain et Bouna (Province du Lorum) (lot 2);*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise ESAF, Ibrahim SANFO et Jean-Pierre ZANGO ;

- au titre du PCCS-ZR, Clément BERE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Directeur de l'entreprise ESAF a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le Directeur de l'entreprise ESAF a introduit une demande de conciliation avec le Projet de Construction de Centres Sanitaires en Zones Rurales du Burkina Faso dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/03/01/20/2009/00094/MS/MEF/DGMP du 08 septembre 2009 pour la construction d'infrastructures de deux (02) centres de santé et de promotion sociale (CSPS) à Titao urbain et Bouna (Province du Lorum) (lot 2) ; que suivant appel d'offres n°2008-303/MS/SG/DEP, pour la construction d'infrastructures sanitaires, l'entreprise ESAF a été attributaire du lot 2 ; que le Président de la commission d'attribution des marchés du Ministère de la santé, par lettre n°2009/127/MS/SG/DEP/PCCS-ZR du 27 février 2009, l'informait que suite à des contraintes budgétaires, une réduction du volume des travaux a été faite dans l'ordre de 30,91% correspondant à la suppression des infrastructures sur son offre ; que son offre corrigée est passée de deux cent quarante millions six cent cinq mille cent quarante-huit (240 605 148) F CFA à cent soixante-six millions deux cent trente-huit mille six cent seize (166 238 616) F CFA HT HD ; que suite à cette suppression et lors de la soustraction de ladite somme, une plus-value de soustraction de neuf millions cent soixante-trois mille quatre cent (9 163 400) F CFA a été opérée sur le montant de son offre ; que par lettre en date du 24 septembre 2010, il a demandé le remboursement de ladite somme au Coordonnateur du projet ; que le projet a demandé de poursuivre les travaux et qu'un avenant allait être fait pour le montant correspondant aux neuf millions cent soixante-trois mille quatre cent (9 163 400) F CFA ; que les travaux ont été réalisés et la réception provisoire a été faite ; qu'après de multiples démarches auprès du projet sans suite pour le remboursement, qu'il plaise au CRD d'apprécier sa demande ; qu'il ne s'agit pas de travaux supplémentaires mais une erreur de calcul liée à la suppression de poste ;

Pour le projet, c'est regrettable parce que le problème est parti à la Gendarmerie suite à des menaces que proférait l'entrepreneur ; que c'est suite à la demande du bailleur et au vu de la fluctuation du cours du dollar que les montants attribués ont été revus après accord des différents attributaires avant la signature des contrats ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le projet a produit une lettre en date du 27 février 2009 demandant à l'entreprise ESAF de confirmer son offre après suppression de certains postes ramenant celle-ci à 166.238.616 FCFA ;

Considérant que par lettre en date du 02 mars 2009, l'entreprise ESAF a accepté la suppression des postes ramenant son offre à 166.238.616 FCFA HT-HD ; que les représentants de l'entreprise expliquent qu'une autre lettre a été envoyée au projet lui expliquant qu'il y a eu une erreur dans l'opération sans suite ; qu'ils n'ont pas produit la preuve de l'existence d'une telle correspondance ;

DECIDE

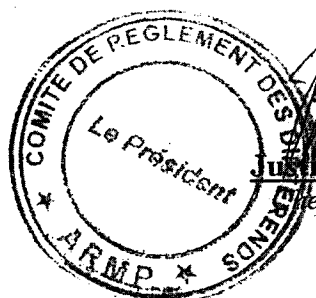
-qu'au regard de ce qui précède, le CRD note que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il a saisi le maître d'ouvrage régulièrement pour demander la correction de l'erreur constatée après acceptation de la modification des quantités de son offre ;

-dit en conséquence, qu'il revient au requérant de produire les éléments de preuve fondant sa demande en vue d'une conciliation éventuelle entre les parties ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 1^{er} décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



[Signature]
Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National